COM(2025) 636 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de lUnion européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de lénergie en ce qui concerne les modifications du traité instituant la Communauté de lénergie visant à actualiser et à étendre le champ d'application du traité à lévolution du droit environnemental de lUnion



Bruxelles, le 14 octobre 2025 (OR. en)

14005/25

Dossier interinstitutionnel: 2025/0321 (NLE)

ENER 527 ENV 1016 RELEX 1294 COWEB 118 COEST 749

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice		
Date de réception:	14 octobre 2025		
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne		
N° doc. Cion:	COM(2025) 636 final		
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne les modifications du traité instituant la Communauté de l'énergie visant à actualiser et à étendre le champ d'application du traité à l'évolution du droit environnemental de l'Union		

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 636 final.

p.j.: COM(2025) 636 final

TREE.2.B FR



Bruxelles, le 14.10.2025 COM(2025) 636 final 2025/0321 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne les modifications du traité instituant la Communauté de l'énergie visant à actualiser et à étendre le champ d'application du traité à l'évolution du droit environnemental de l'Union

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition de décision du Conseil concerne la proposition qui doit être présentée au nom de l'Union et approuvée par le vote de l'Union au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie dans le cadre de la modification envisagée du traité instituant la Communauté de l'énergie afin d'actualiser et d'étendre le champ d'application dudit traité à l'évolution du droit de l'Union en matière d'environnement.

L'acquis communautaire en matière d'environnement concerné par la présente proposition est: la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages¹; la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages²; la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau³; la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration⁴; la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau⁵; et la directive 2009/90/CE de la Commission établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux⁶.

La position à prendre au nom de l'Union devrait être présentée au conseil ministériel de la Communauté de l'énergie en vue de son adoption par cet organe le 18 décembre 2025 lors de sa réunion à Vienne, en Autriche. En amont de cette réunion, le 17 décembre 2025, le groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (ci-après le «GPHN») se réunira également à Vienne pour discuter et approuver les points à adopter par le conseil ministériel

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Traité instituant la Communauté de l'énergie

Le traité instituant la Communauté de l'énergie⁷ (ci-après le «traité») vise à créer un cadre de régulation et commercial stable ainsi qu'un espace de régulation unique pour les échanges

.

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj).

Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (*JO L 372 du 27.12.2006, p. 19*, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/118/oj).

Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/105/oj).

Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux (JO L 201 du 1.8.2009, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/90/oj).

⁷ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

d'énergie de réseau par la mise en œuvre, dans les parties non-membres de l'UE, des parties convenues de l'acquis communautaire de l'UE dans le domaine de l'énergie. Le traité instituant la Communauté de l'énergie est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. L'Union européenne est partie à ce traité⁸, qui désigne les neuf parties non-membres de l'UE sous le terme «parties contractantes».

L'un des objectifs du traité instituant la Communauté de l'énergie est d'«améliorer la situation environnementale en relation avec l'énergie de réseau et l'efficacité énergétique correspondante, de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et de fixer les conditions des échanges d'énergie à l'intérieur de l'espace de régulation unique» [article 2, paragraphe 1, point d), du traité instituant la Communauté de l'énergie].

L'article 12 du traité requiert des parties contractantes qu'elles mettent en œuvre l'acquis communautaire en matière d'environnement en respectant le calendrier de mise en œuvre figurant à l'annexe II dudit traité. L'article 16 du traité dresse la liste des actes de l'acquis communautaire en matière d'environnement aux fins du traité.

Conformément à l'article 25 du traité instituant la Communauté de l'énergie, celle-ci peut prendre des mesures afin de mettre en œuvre les modifications de l'acquis communautaire énoncé au titre II, eu égard à l'évolution du droit de l'Union européenne. L'article 79 du traité instituant la Communauté de l'énergie prévoit que le conseil ministériel, le groupe permanent à haut niveau ou le conseil de régulation prennent des mesures en vertu du titre II sur une proposition de la Commission européenne. Conformément aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté de l'énergie, ces mesures sont prises à la majorité des votes exprimés, chaque partie contractante disposant d'une voix. L'article 100 du traité prévoit notamment que les décisions relatives à la modification des dispositions des titres I à VII sont prises à l'unanimité des membres du traité instituant la Communauté de l'énergie.

2.2. Le conseil ministériel et le GPHN

Le conseil ministériel veille à ce que les objectifs énoncés dans le traité soient atteints. Il se compose d'un représentant de chaque partie contractante et de deux représentants de l'UE. Conformément à l'article 47 du traité, il arrête les orientations politiques générales, prend des mesures (des décisions ou des recommandations) et adopte des actes de procédure. Chaque partie dispose d'une voix et le conseil ministériel statue selon différentes règles de vote en fonction de l'objet. L'UE constitue l'une des dix parties et dispose d'une voix, s'il y a lieu, en fonction de l'objet du vote. Conformément à l'article 78 du traité, le conseil ministériel ne peut statuer que si deux tiers des parties sont représentées. L'abstention à un vote n'est pas considérée comme un suffrage exprimé.

Le GPHN est un organe subsidiaire du conseil ministériel. Conformément à l'article 53, point a), du traité, il prépare le travail du conseil ministériel, notamment l'ordre du jour et les actes devant être adoptés par celui-ci. Le GPHN se compose d'un représentant de chaque partie contractante et de deux représentants de l'Union. Cette dernière dispose d'une voix. Conformément à l'article 78 du traité, le GPHN ne peut statuer que si deux tiers des parties sont représentées. L'abstention à un vote n'est pas considérée comme un suffrage exprimé.

2.3. Acte envisagé par le conseil ministériel

L'objectif de la décision proposée au titre de l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, est de proposer, au nom de l'Union, au conseil ministériel de la Communauté de

⁸ JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

l'énergie des modifications du traité instituant la Communauté de l'énergie afin d'actualiser et d'étendre le champ d'application du traité à l'évolution du droit de l'environnement de l'Union, ainsi que de voter sur cette proposition au nom de l'Union.

La présente proposition de décision concerne la position à prendre, au nom de l'Union, à l'égard de l'acte envisagé du conseil ministériel ci-dessous, qui vise à actualiser et à étendre le champ d'application du traité instituant la Communauté de l'énergie à l'évolution du droit de l'environnement de l'Union: «Décision du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie modifiant le traité instituant la Communauté de l'énergie en ajoutant à son cadre juridique la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages; la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages; et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi que ses directives filles: la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et la directive 2009/90/CE de la Commission établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux.»

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

En intégrant une nouvelle législation environnementale dans le traité instituant la Communauté de l'énergie, l'Union européenne étendra une partie de ses politiques environnementales aux parties contractantes de la Communauté de l'énergie, ce qui profitera à l'économie, à l'environnement et aux sociétés des parties contractantes. En outre, leur intégration facilitera également la préparation des parties contractantes à leurs négociations d'adhésion sur les questions liées au chapitre 27 de l'acquis communautaire, portant sur l'environnement et le changement climatique.

La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages prévoit des mesures visant à maintenir les populations de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. Ces mesures peuvent comprendre le maintien et/ou le rétablissement des habitats, afin de préserver ces populations d'oiseaux.

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages prévoit une approche structurée pour évaluer et atténuer les incidences sur l'environnement, en veillant à ce que les projets liés aux énergies renouvelables soient réalisés en harmonie avec les objectifs en matière de biodiversité.

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et la directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux imposent des évaluations complètes des incidences potentielles

sur les écosystèmes aquatiques, contribuant à recenser et à atténuer les éventuels effets négatifs sur les habitats et la biodiversité aquatiques.

En intégrant la directive «Habitats», la directive «Oiseaux» et la directive-cadre sur l'eau dans ses directives filles, les parties au traité instituant la Communauté de l'énergie peuvent veiller à ce que les projets liés aux énergies renouvelables, y compris l'énergie hydroélectrique, soient conçus et mis en œuvre de manière à préserver à la fois les ressources en eau et la biodiversité. Ces directives supplémentaires sont également étroitement liées aux directives relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'évaluation environnementale stratégique, qui font déjà partie de l'acquis communautaire en matière d'environnement du traité instituant la Communauté de l'énergie, ce qui garantit une approche globale des évaluations environnementales. L'intégration de ces directives supplémentaires sera également utile pour la mise en œuvre de la directive (UE) 2023/2413 [directive sur les énergies renouvelables III (directive RED révisée)], compte tenu notamment du développement de zones d'accélération potentielles.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties contractantes conformément aux articles 25 et 79 et à l'article 100, point i), du traité instituant la Communauté de l'énergie dans les délais fixés dans les annexes de la décision du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie. Les modifications proposées seraient étroitement liées à l'acquis communautaire en matière d'environnement mentionné à l'article 16 du traité de la Communauté de l'énergie.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»⁹.

4.1.2. Application en l'espèce

Les actes que le conseil ministériel et le conseil de régulation de la Communauté de l'énergie sont appelés à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international conformément à l'article 76 du traité instituant la Communauté de l'énergie, selon lequel une décision est juridiquement contraignante pour les destinataires qu'elle désigne.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel du traité instituant la Communauté de l'énergie.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est

9

prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

- 4.2.2. Application en l'espèce
- 4.2.3. L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement l'environnement.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne les modifications du traité instituant la Communauté de l'énergie visant à actualiser et à étendre le champ d'application du traité à l'évolution du droit environnemental de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne, considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté de l'énergie a été signé en octobre 2005 à Athènes et est entré en vigueur en juillet 2006. Actuellement, l'Union (représentée par la Commission) et neuf pays voisins¹⁰ constituent la Communauté de l'énergie.
- (2) L'article 12 du traité instituant la Communauté de l'énergie requiert des parties contractantes qu'elles mettent en œuvre l'acquis communautaire en matière d'environnement en respectant le calendrier de mise en œuvre figurant à l'annexe II dudit traité.
- (3) L'article 16 du traité instituant la Communauté de l'énergie dresse la liste des actes de l'acquis communautaire en matière d'environnement qui sont couverts par ce traité.
- (4) Les articles 24 et 25 du traité instituant la Communauté de l'énergie prévoient des mesures relatives à l'adaptation et à l'évolution de l'acquis communautaire en matière d'environnement.
- (5) L'article 79 du traité prévoit que le conseil ministériel, le groupe permanent à haut niveau ou le conseil de réglementation prennent des mesures en vertu du titre II sur une proposition de la Commission européenne. En vertu des articles 81 et 82 du traité, ces mesures sont prises à la majorité des votes exprimés, chaque partie contractante disposant d'une voix.
- (6) L'article 100 du traité prévoit notamment que les décisions relatives à la modification des dispositions des titres I à VII sont prises à l'unanimité des membres du traité instituant la Communauté de l'énergie.
- (7) La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages¹¹, la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la

-

L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo*, la Macédoine du Nord, la Géorgie, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine.

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj).

conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ¹², la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau¹³, ainsi que la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ¹⁴, la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau¹⁵ et la directive 2009/90/CE de la Commission établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux ¹⁶ ne figurent pas encore à l'article 16 du traité instituant la Communauté de l'énergie. En conséquence, les parties contractantes n'ont pas encore l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de ces directives. Dès lors, l'objectif des modifications proposées est d'étendre le droit environnemental de l'Union relevant du champ d'application du traité instituant la Communauté de l'énergie en y ajoutant ces directives.

- (8) Afin de veiller à mettre en place une transition énergétique juste qui garantisse des avantages connexes pour la biodiversité et d'éviter la détérioration de l'état de conservation des espèces d'oiseaux sauvages, il est nécessaire de modifier l'article 16 du traité instituant la Communauté de l'énergie en actualisant la référence à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 79/409/CEE du Conseil et en ajoutant la directive 2009/147/CE à la liste des actes de l'acquis communautaire en matière d'environnement aux fins du traité instituant la Communauté de l'énergie.
- (9) La directive 92/43/CEE prévoit une approche structurée de l'évaluation et de l'atténuation des incidences sur l'environnement des projets énergétiques relevant du champ d'application du traité instituant la Communauté de l'énergie sur la biodiversité et, tout comme la directive 2009/147/CE, constitue le principal instrument juridique du droit de l'Union pour la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union découlant de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.
- (10) Compte tenu de la nécessité de prévoir des évaluations complètes des incidences potentielles sur les écosystèmes aquatiques des projets énergétiques relevant du champ d'application du traité instituant la Communauté de l'énergie, il est nécessaire que les parties contractantes veillent à ce que toutes les activités liées à l'énergie de réseau

_

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj).

Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/118/oj).

Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/105/oj).

Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux (JO L 201 du 1.8.2009, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/90/oj).

soient conçues et menées de manière à garantir le respect de la directive 2000/60/CE, et en particulier de son article 4, qui définit les principaux objectifs de ladite directive, établissant que les États membres doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau et prendre des mesures dans le but d'atteindre un bon état des eaux, sans préjudice de certaines limitations temporelles et autres exemptions. Par conséquent, la Commission, au nom de l'Union, devrait proposer de modifier le traité instituant la Communauté de l'énergie comme indiqué dans la présente décision (les échanges peuvent avoir lieu en l'absence de décision au titre de l'article 218, paragraphe 9) et la Commission, au nom de l'Union, devrait voter en faveur de la proposition lors de la réunion du conseil ministériel prévue pour le 18 décembre 2025.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à soumettre au conseil ministériel de la Communauté de l'énergie la proposition figurant aux annexes I, II et III de la présente décision en vue de modifier en conséquence le traité instituant la Communauté de l'énergie afin d'actualiser et d'étendre le champ d'application du traité en tenant compte de l'évolution du droit environnemental de l'Union.

Article 2

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la réunion du conseil ministériel de la communauté de l'énergie qui se tiendra le 18 décembre 2025 consiste à soutenir l'adoption de la proposition de modification du traité instituant la Communauté de l'énergie figurant aux annexes I, II et III.

Article 3

Les représentants de l'Union au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées à la présente décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président